

**Loi
sur la construction et l'aménagement du territoire (LCAT) (RSJU 701.1)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>Article 19, alinéa 4 (nouveau)</p> <p>(...)</p> <p>⁴ En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée, auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.</p>	<p>Ce nouvel alinéa a tout d'abord pour but d'ancrer dans la loi le principe figurant actuellement uniquement à l'article 54, al. 2, du décret concernant le permis de construire (DPC ; RSJU 701.51). Ensuite, il modifie le régime légal actuel, qui veut que le requérant supporte en tous les cas les frais de la séance de conciliation. La modification proposée permet de mettre ces frais à la charge de la personne qui forme opposition alors que celle-ci, manifestement, ne remplit pas les conditions de recevabilité ou lorsqu'elle est dépourvue de chances suffisantes de succès quant au fond. La nouvelle teneur devrait notamment permettre de réduire les oppositions de masse insuffisamment fondées.</p>

		<p>Selon la jurisprudence de la Cour administrative du Tribunal cantonal, la recevabilité d'une opposition implique que l'opposant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés. Cela exclut par conséquent une opposition formée dans l'intérêt général. Par ailleurs, l'opposant doit retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification du projet contesté, qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ADM 32 / 2014). Ainsi, ce nouvel alinéa a vocation à s'appliquer lorsqu'il saute aux yeux de l'autorité que l'opposant ne remplit pas ces conditions ou invoque des arguments qui à l'évidence ne résistent pas à l'examen.</p> <p>La deuxième phrase, reprise de l'article 54, alinéa 2, DPC, règle le sort des frais découlant des actes subséquents à la séance de conciliation, à savoir notamment l'établissement de la décision statuant sur l'opposition.</p>
	<p>Article 71, alinéa 3 (nouveau)</p> <p>(...)</p> <p>³ En cas d'opposition manifestement irrecevable ou manifestement infondée, les frais relatifs à la séance de conciliation sont mis à la charge de l'opposant. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.</p>	<p>Ce nouvel article introduit le même principe pour la procédure d'établissement et d'adoption des plans communaux, qui n'est pas prévu actuellement.</p>